4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13558
Dr	Dominique A
Au	dience du 5 iuin 2018

Audience du 5 juin 2018 Décision rendue publique par affichage le 19 juillet 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 5 avril 2017, la requête présentée pour la Selarl ABC, représentée par son représentant légal en exercice ; la société ABC demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1) d'annuler la décision n° 2634 en date du 6 mars 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr Dominique A :
- 2) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A;
- 3) de condamner le Dr A à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

La société ABC soutient que le Dr A n'a fait qu'une constatation superficielle de la situation de travail de Mme C ; qu'en outre, elle n'a jamais alerté l'employeur sur l'existence d'une difficulté ; qu'elle n'a jamais pu opérer la moindre constatation matérielle de la situation de travail ; que les deux courriers critiqués sont tendancieux en établissant, sans aucune précaution, ni réserve, une relation entre la pathologie et la situation de travail ; que le Dr A n'établit en rien que la situation de travail aurait été délétère alors qu'il lui appartenait d'en rapporter la preuve ; que la délivrance du certificat du 15 octobre 2012 n'était en rien nécessaire à l'obtention de la reconnaissance de maladie professionnelle car la procédure de reconnaissance d'une telle maladie ne requiert pas l'avis du médecin du travail ; qu'un médecin ne peut décider d'écrire ce que bon lui semble au prétexte que ses écrits seraient soumis au contrôle des organismes qui décident de l'attribution des avantages sociaux ; que rien n'établit l'existence d'une situation professionnelle délétère qui aurait résulté des prétendues agressivités et colères du Dr D ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine du travail ; celle-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société ABC à lui verser une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr A soutient que les deux documents reprochés sont intervenus après deux examens de Mme C sur les lieux de travail, le premier, le 12 septembre 2011, et le second, le 26 septembre 2011 ; qu'a également précédé la rédaction des documents litigieux, la visite du 26 septembre 2011, au cours de laquelle elle s'est entretenue avec les associés de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

la société, et avec les salariés, et a constaté l'organisation et les conditions de travail dans l'entreprise ; que la fiche d'entreprise figurant au dossier prouve qu'elle a réalisé une enquête de terrain au sein de l'entreprise ; que la circonstance que le dossier médical des deux autres salariés de l'entreprise soit vierge, est sans incidence sur la solution à apporter au présent litige ; qu'il est de notoriété publique que le Dr D a un véritable problème relationnel avec son entourage professionnel ; que le courrier du 8 mars 2012 n'indique pas la nature du conflit dont il fait mention, et ne désigne pas un responsable ; qu'au reste, le contenu de ce courrier a été largement confirmé par les expertises et enquêtes postérieures ; que, dans le courrier manuscrit du 15 octobre 2012, elle s'est bornée à rapporter les dires de l'intéressée, satisfaisant, de la sorte, aux prescriptions de l'article 28 du code de déontologie médicale ; que les courriers reprochés n'ont causé aucun préjudice juridique à la société requérante ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 août 2017, le mémoire présenté pour la société ABC ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête en portant à 4 000 euros la somme qu'elle demande au titre des frais irrépétibles ;

La société ABC reprend les moyens de sa requête et soutient, en outre, qu'un médecin ne peut, en aucun cas, faire état de faits qu'il n'a pas lui-même constatés ; que le Dr A n'a pas fait d'analyse approfondie de la situation de travail ; que le courrier du 8 mars 2012 stigmatise le contexte de travail et en impute la responsabilité à l'employeur ; que la demande de dommages et intérêts du Dr A était irrecevable et mal fondée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 octobre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celle-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le juge disciplinaire est bien compétent pour statuer sur une demande de condamnation à des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr A ; celle-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Genoyer pour la société ABC ;
- Les observations de Me Isatelle pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (société) ABC a formé une plainte disciplinaire contre le Dr Dominique A, médecin du travail, en soutenant que cette dernière aurait méconnu ses obligations déontologiques, notamment celles résultant de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, en rédigeant, au sujet de l'état de santé de Mme C, employée de la société ABC, d'une part, le 8 mars 2012, un courrier à l'attention du médecin-conseil de la sécurité sociale, d'autre part, le 15 octobre 2012, un certificat médical remis à l'intéressée ; que le courrier du 8 mars 2012 est ainsi libellé: « Je me permets ce courrier, à sa demande, pour attirer votre attention sur le cas de Madame C, que je suis dans le cadre de la médecine du travail. / J'ai vu Madame C le 12 septembre 2011, pour sa visite périodique, i'ai constaté un état de souffrance psychologique intense et évidente, en relation avec une situation professionnelle plus supportable pour elle. / Pour lui permettre de se soustraire à cette situation de travail délétère, et se refaire une santé qui se dégradait, je lui ai conseillé de voir son médecin traitant qui lui a prescrit un arrêt de travail. J'ai pris contact par téléphone avec celui-ci pour échanger sur la situation. / L'arrêt de travail est, pour moi, directement en rapport avec l'origine professionnelle » ; que le certificat en date du 15 octobre 2012 comporte la rédaction suivante : « Ce courrier a été établi à la demande de l'intéressée et envoyé (à sa demande) à son domicile. / Le 12 septembre 2011, j'ai vu, pour sa visite périodique, Madame C. J'ai noté sur le dossier : état de souffrance psychologique mise en relation par la salariée avec sa situation professionnelle. Elle me dit avoir un sommeil très perturbé, elle pleure et je constate, ce jourlà, des chiffres tensionnels à 19/10 (...) » ; que la société ABC relève appel de la décision par laquelle a été rejetée sa plainte dirigée contre le Dr A :
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires » ;

#### Sur le grief tiré du courrier en date du 8 mars 2012 :

- 3. Considérant que le courrier précité en date du 8 mars 2012 a été rédigé par le Dr A après que cette dernière, à deux reprises, les 12 et 26 septembre 2011, a examiné, et se soit entretenue, sur les lieux de travail, et dans le cadre de sa mission de surveillance médicale des salariés de la société, avec Mme C, et après, également, que le Dr A a effectué, le 26 septembre 2011, une visite des lieux de travail, visite au cours de laquelle, d'une part, elle a procédé à un examen de l'organisation, des lieux, et des conditions de travail, d'autre part, elle s'est entretenue avec les associés et les salariés, de la société ; que cette visite a permis l'établissement, par le Dr A, le 26 septembre 2011 de la « fiche d'entreprise » prévue à l'article R. 4624-46 du code du travail, fiche qui a comporté, sous la rubrique « autres pathologies remarquées », la mention « stress » ;
- 4. Considérant qu'eu égard, premièrement, aux circonstances qui viennent d'être mentionnées, lesquelles ont permis au Dr A de diagnostiquer un lien de causalité entre l'affection de Mme C et l'activité professionnelle de cette dernière, deuxièmement, à la nature du document incriminé, qui revêt la forme d'un courrier adressé au médecin-conseil de la sécurité sociale, troisièmement, à la formulation de ce courrier, lequel, s'il comporte

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

des termes sans doute excessifs, et donc, regrettables, se conclut par l'expression de l'opinion du Dr A selon laquelle était justifié l'arrêt de travail en date du 8 mars 2012, délivré par le médecin traitant de Mme C pour « état anxio-dépressif réactionnel à conflit professionnel », le Dr A ne peut être regardée comme ayant méconnu les obligations résultant des dispositions précitées du code de la santé publique ;

### Sur le grief tiré du certificat en date du 15 octobre 2012 :

- 5. Considérant qu'il résulte des termes mêmes, précités, du certificat en date du 15 octobre 2012, qu'en rédigeant ce certificat, le Dr A s'est bornée, d'une part, à faire état de ses constatations médicales, d'autre part, à rapporter les dires de l'intéressée relatifs à l'origine de la souffrance psychologique constatée, sans se prononcer sur la véracité de ces dires ; que, dans ces conditions, le grief tiré de ce que la rédaction du certificat du 15 octobre 2012 aurait été contraire aux obligations résultant de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, doit être écarté ;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, les griefs invoqués par la société ABC à l'égard du Dr A ne peuvent être regardés comme fondés ; il s'ensuit que l'appel de la société ABC doit être rejeté ;

### Sur les conclusions pécuniaires :

- 7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Dr A, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à la société ABC la somme que celle-ci demande à ce titre ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application desdites dispositions en condamnant la société ABC à verser, à ce titre, au Dr A une somme de 1 500 euros ;
- 8. Considérant que l'appel de la société ABC ne présente pas un caractère abusif ; qu'en conséquence, les conclusions du Dr A tendant à la condamnation de la société ABC ne peuvent qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société ABC est rejetée.

Article 2 : Les conclusions pécuniaires de la société ABC sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La société ABC versera 1 500 euros au Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Dominique A, à la société ABC, au conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet du Gard, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le

res.
ler d'Etat honoraire, sciplinaire nationale ordre des médecins
Daniel Lévis
concerne, ou à tous commun contre les